

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.007 du 2 août 2003

A. 139.858/VI-16.538

En cause :

1. KOECKE Nicolas,

avenue Duchesse de Lorraine, 7
1300 Wavre

2. La S.P.R.L. T.M.P.

chaussée de Ruysbroeck 60
1610 Sint Pieters Leeuw,

contre :

1. Le Bourgmestre d'Anderlecht,

2. La commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Mes V. DE WOLF et Ph. SIMONART, avocats
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2003 selon la procédure d'extrême urgence par laquelle Nicolas KOECKE et la S.P.R.L. TMP demandent l'annulation de la décision prise par le bourgmestre de la Commune d'Anderlecht le 1^{er} août 2003 et interdisant la soirée "Disco" prévue le 2 août 2003 à vingt heures au site Green Valley, Drève Olympique à Anderlecht;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 août 2003 à 9 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. BLANC, loco Me P. VAN DEN BOSSCHE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mes Ph. SIMONART et H. PENNINCKX, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants a déclaré que ses clients se désistaient de leur requête; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le deux août deux mille trois, par :

Mme GEHLEN,
M. REINESON,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Ch. REINESON.

St. GEHLEN.